

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 143.328 du 19 avril 2005

A.96.175/VIII-1936

En cause : **VAN CROMBRUGGE** Roger,

Vieux Chemin d'Ath 100
7548 Warchin,

contre :

LA POSTE,

ayant élu domicile chez
Me Nicole CAHEN, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2000 par Roger VAN CROMBRUGGE qui demande l'annulation de "la décision, de date inconnue, de La Poste de déclarer vacants des emplois de chef de projet, de "Product Manager", d'Analyste/Développeur de Software, de Développeur de Software expérimenté, à l'Unité de Service informatique, de fixer les descriptions de fonctions et profils requis pour accéder à ces emplois et de lancer un appel aux candidats pour ces emplois";

Vu l'arrêt n° 97.502 du 5 juillet 2001 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 18 mars 2005 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 mars 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 15 avril 2005;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 18 mars 2005, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,05 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille cinq par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.